



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
31 octobre 2024

Date d'affichage :
31 octobre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GRATEDOUX Chantal, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey, MORTIER Nathalie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame CABARET Nelly.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

DELIBERATION N°2024-11-04 : OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE : VALIDATION PHASE PROJET :

Monsieur le Maire commence par rappeler que lors de sa séance du 11 juin 2024, le Conseil municipal avait entériné le fait que la commission bâtiments puisse effectuer les derniers arbitrages liés à la phase projet pour pouvoir avancer et autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation relative aux travaux, une fois les arbitrages finalisés et validés par la Commission communale bâtiments.

Une réunion a eu lieu le 9 octobre 2024 entre la commission bâtiments et le maître d'œuvre pour la présentation du projet et effectuer les derniers arbitrages.

Monsieur le Maire annonce qu'il va présenter le projet définitif validé par la

commission bâtiments, lors de la réunion du 9 octobre 2024, mais que pas mal d'éléments avaient été validés en Conseil municipal lors des phases précédentes. Il projette les plans et les visuels et les explique, aidé des membres de la commission bâtiments.
Il ajoute que le marché de travaux a été lancé le 28 octobre 2024 et qu'il comprend 19 lots. Les entreprises ont jusqu'au 2 décembre 2024 pour remettre leur offre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-01-01 en date du 9 janvier 2024 désignant le maître d'œuvre pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2024-03-08 en date du 20 mars 2024 relative à la validation de la phase esquisse pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2024-04-13 en date du 11 avril 2024 relative à la validation de la phase avant-projet sommaire pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2024-05-08 en date du 16 mai 2024 relative à la validation de la phase avant-projet définitif pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2024-06-09 en date du 11 juin 2024 relative à la consultation des entreprises dans le cadre du projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Compte tenu de la présentation qui vient d'être effectuée intégrant les remarques formulées par la commission bâtiments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le projet qui vient de lui être présenté, et que la commission communale bâtiments avait validé, compte tenu qu'il respecte les besoins définis dans le programme de travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle allouée et que les orientations correspondent aux attentes.

-d'autoriser et de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 4 décembre 2024.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Francis LETAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20241106-2024-11-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2024

Publication : 05/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

